

JURISPRUDENCE

Assurances Sociales

ASSURANCES SOCIALES – Assurance maladie – Indemnités journalières – Versement à l'employeur qui maintient la rémunération du salarié pendant la période d'arrêt de travail – Indemnités non dues – Répétition devant être exercée contre l'employeur.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
19 juillet 2001

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher
contre B.**

Attendu que Mme B. a été en congé de maladie d'octobre 1997 à mai 1998, que la caisse d'assurance maladie lui a réclamé le remboursement des indemnités journalières au motif que les conditions d'ouverture du droit aux prestations versées n'étaient pas remplies; que le tribunal des affaires de sécurité sociale (Bourges, 11 février 2000) a débouté la caisse de sa demande;

Attendu que la Caisse d'Assurance Maladie fait grief au jugement d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que le jugement ne pouvait faire abstraction de la subrogation légale prévue par l'article R.323-11 du Code de la Sécurité Sociale et doublée d'une subrogation conventionnelle (acte du 27 novembre 1997), créant un lien indissoluble entre les indemnités journalières dues à Mme B. et le maintien corrélatif par l'employeur du plein salaire de l'intéressée en congé de maladie; que si l'employeur les a matériellement reçues, c'est juridiquement Mme B. qui en a été bénéficiaire; que par voie de conséquence, c'est contre elle seule, qui ne l'a pas dénié, que l'action en répétition devait être engagée; que le jugement qui tient la demande de la caisse

pour irrecevable doit dès lors être censuré pour violation conjointe des articles R. 323-11 du Code de la Sécurité Sociale, 1235, 1251 et 1253 du Code Civil;

Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit que l'action en répétition de l'indu pouvait être engagée, soit contre celui qui a reçu le paiement, soit contre celui pour le compte duquel il a été reçu, le tribunal a constaté que les indemnités journalières avaient été versées à l'employeur de Mme B.; qu'il en a exactement déduit que l'action en répétition de l'indu ne pouvait prospérer à l'encontre de l'assurée; que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Gélinau-Larrivet, Prés. - Petit, Rapp. - Lyon-Caen, Av. gén. - SCP Rouvière et Boutet, Av.)

NOTE. – Selon l'article R.323-11 du Code de la Sécurité Sociale, lorsque l'employeur maintient le versement au salarié de la totalité de son salaire pendant la période d'arrêt maladie, il est subrogé de plein droit à l'assuré. C'est donc à lui que la Caisse doit régler les indemnités journalières dues.

Mais le salarié ne remplissant pas les conditions pour ouvrir droit aux indemnités journalières, le paiement de celles-ci à l'employeur avait été effectué à tort.

L'action de la Caisse en répétition de l'indu doit alors être dirigée contre l'employeur en qualité de personne ayant reçu le paiement, non contre le salarié, qui n'a rien perçu de la Caisse.